

### 3 – RESILIATION PAR VOIE TRANSACTIONNELLE

La COMMUNE et l'AMENAGEUR pourront se rapprocher pour décider d'un commun accord de la résiliation de la concession par voie transactionnelle. Une convention transactionnelle sera établie à cet effet, prévoyant les conséquences financières et les modalités de leur prise en charge, pour la COMMUNE et pour l'AMENAGEUR, de cette résolution amiable. Les frais et honoraires éventuels liés à cette résiliation seront pris en charge à part égale entre l'Aménageur et la Commune.

#### TITRE VIII : APPLICATION DE LA CONCESSION

##### ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente concession entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, pour une durée de 10 ans. Toute prorogation fera l'objet d'un avenant, pour une durée d'un an, renouvelable.

Elle est exécutoire de plein droit, sous réserve de sa transmission au Préfet d'Ille-et-Vilaine dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La COMMUNE s'oblige à informer immédiatement l'AMÉNAGEUR de sa réception en préfecture.

Dans le cas d'inachèvement de la ZAC dans le délai ci-dessus indiqué, et sauf les hypothèses de résiliation prévues aux articles 12, 13 et 15 de la présente convention, la COMMUNE s'oblige à proroger et à reconduire sans formalité particulière, les termes de la présente convention.

##### ARTICLE 16 : COMPTE RENDU ANNUEL D'APPLICATION

Avant le 31 mars de chaque année l'AMÉNAGEUR remettra à la COMMUNE un compte rendu annuel d'application de la présente concession portant sur l'année précédente.

Ce compte-rendu comprendra notamment :

- l'état financier prévisionnel actualisé,
- l'échéancier de réalisation des équipements publics actualisé,
- une note de conjoncture sur les conditions techniques et financières de la réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et aux perspectives à venir.

## ARTICLE 17 : CLÔTURE DE ZAC

La ZAC sera clôturée conformément aux dispositions de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

## TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18 : CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente concession est passée sous les conditions résolutoires suivantes :

- Caractère définitif (purgé de tout recours ou retrait administratif) des délibérations du Conseil Municipal approuvant :
  - le dossier de réalisation de la Z.A.C.
  - le Programme Prévisionnel des Equipements Publics
  - la révision du PLU
  - la modification du P.L.U.
- Acquisition par l'AMÉNAGEUR des terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics définis au terme des présentes.
- Absence de fouilles archéologiques résultant de prescriptions préfectorales consécutives au diagnostic archéologique, conduit en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'archéologie préventive, et dont l'ampleur serait de nature à remettre en cause les équilibres financiers de l'opération.
- Caractère définitif de la Déclaration d'Utilité Publique (**DUP**), à solliciter de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, et de l'ordonnance d'expropriation sur les terrains recensés au terme du Dossier d'Etat Parcellaire, situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC, y compris règlement des indemnités d'expropriation correspondantes.
- Mise en œuvre par la COMMUNE de la **procédure d'expropriation**, dans un calendrier cohérent avec le calendrier prévisionnel de la ZAC, tel qu'indiqué dans les documents annexés, éventuellement modifié par avenant.
- Confirmation à travers toutes études techniques qui seront réalisées à l'initiative et aux frais du CONCESSIONNAIRE du caractère non pollué des sols et de leur aptitude à la constructibilité.  
L'étude géotechnique devra notamment attester de l'absence de galeries souterraines, carrières ou autres défauts de portance susceptibles d'entraîner au niveau des fondations des contraintes techniques de type pieu ou radier.

## ARTICLE 19 : CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

Un projet de Cahier des Charges de Cession de Terrains est joint en annexe. Conformément à l'article L.311.6 du Code de l'Urbanisme, ce C.C.C.T., dûment complété, sera signé par le Maire préalablement à chaque vente.

## ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente concession, les parties font élection de domicile en Mairie de LASSY pour la COMMUNE, et à l'adresse de l'agence de SAINT-GRÉGOIRE, pour FONCIER CONSEIL.

## ARTICLE 21 : DROIT DE PRÉEMPTION

Sans objet

## ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais éventuels, auxquels donnerait lieu la conclusion de la présente concession, seraient à la charge de l'AMÉNAGEUR.

## ARTICLE 23 : LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal Administratif de RENNES est compétent.

Fait à Lassy, le 22 février 2008

Pour la COMMUNE

Le Maire,  
R. PIRON



Pour l'AMÉNAGEUR



**nexity**  
Foncier Conseil  
Parc Edonia Bât. F Rue des Iles Kerguelen  
CS 66808 - 35768 SAINT GRÉGOIRE cedex  
Tél. 02.99.78.59.59 - Fax 02.99.78.59.50  
RCS Nanterre B 732.014.964 - N.A.F. 701C  
Siret : 732 014 964 00629

Transmis au Préfet le :

Affiché le :